

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention
des risques environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2001, autorisant Monsieur Victor Pinto à exploiter au lieu-dit « Ker François » à Lescouët-Gouarec, un élevage avicole de 54000 AE ;
- VU la demande présentée le 10 décembre 2014 et complétée le 23 avril 2015 et le 20 novembre 2015, par Monsieur Victor PINTO, demeurant au lieu-dit « Ker François » à Lescouët-Gouarec en vue d'effectuer à cette adresse :
- la mise à jour du plan d'épandage pour l'exploitation d'un élevage avicole de 54000 animaux équivalents ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 janvier 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que l'installation est dûment autorisée et que l'exploitant prévoit la production de poulets et de dindes sur l'installation ;

CONSIDERANT que dans le dossier de demande il est prévu le stockage temporaire des fumiers de poulets sur une fumière et que la gestion des déjections est réalisée sur une production maximale annuelle d'effluents fixée à 10 215 UN et 10 350 UP205 ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage est réalisé avec les surfaces mises à disposition par trois prêteurs de terres, que les plafonds d'épandage sont respectés et que le dossier démontre le respect du principe de non dégradation de la pression en phosphore ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2001 sont modifiées comme suit :

« Monsieur Victor PINTO, ci-après dénommé l'exploitant, domicilié au lieu-dit «Ker François» sur la commune de Lescouët-Gouaraec est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 54 000 animaux équivalents (A.E.) et 54 000 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 10 215 UN/an. »

Article 2 – Nature des installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2001 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Élevage intensif	Élevage de volaille	Nombre total d'emplacements	> 40 000	1 place = 1 emplacement	54 000	Emplacements
2111	1)	A	Élevage, vente, etc. de volaille	Élevage	Classé au titre de la rubrique n°3660		Caille = 0.125 Pigeon, perdrix = 0.25 Coquelet = 0.75 Poulet léger = 0.85 Poules, poulets std, poulette, faisan, pintade, canard colvert = 1 Poulet lourd = 1.15 Canards à rôtir, prêts à gaver, repros = 2 Dinde légère = 2.2 Dinde, oie = 3 Dinde lourde = 3.5 Palmipède gras en gavage = 7	54 000	AE

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC : (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite «IED»	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 a) b) ou c)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « élevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.2. - Situation de l'établissement :

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
Lescouët-Gouarec	Élevage avicole	WA	61

2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 3 – Prescriptions particulières concernant le stockage des fumiers

La fumière, d'une surface de 170 m², prévue pour le stockage temporaire des fumiers de poulets dans l'attente d'un stockage de ces fumiers au champ sera mise en service dès la notification du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions communes

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2001 demeurent identiques.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Lescouët-Gouarec pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Lescouët-Gouarec pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Lescouët-Gouarec et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Plélauff et Perret.

Saint-Brieuc, le - 8 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

